

Gouvernement du Québec

Décret 272-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT l'octroi à la Société du patrimoine mondial Anticosti d'une subvention d'un montant maximal de 2 574 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de la soutenir dans ses activités liées à la recherche scientifique et la mise en valeur du site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti

ATTENDU QUE la Société du patrimoine mondial Anticosti est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mandat de mettre en valeur le site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti et de gérer la recherche scientifique sur ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société du patrimoine mondial Anticosti une subvention d'un montant maximal de 2 574 000 \$ soit un montant maximal de 305 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 869 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, afin de la soutenir dans ses activités liées à la recherche scientifique et la mise en valeur du site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société du patrimoine mondial Anticosti, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société du patrimoine mondial Anticosti une subvention d'un montant maximal de 2 574 000 \$, soit un montant maximal de 305 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 869 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, 2026-2027 et 2027-2028, afin de la soutenir dans ses activités liées à la recherche scientifique et la mise en valeur du site du patrimoine mondial de l'UNESCO Anticosti;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société du patrimoine mondial Anticosti, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85186

